

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCLARATION SANS
SUITE DE LA PROCÉDURE
RELATIVE À LA
PASSATION D'UN MARCHÉ
DE TRAVAUX DE
MODIFICATION DES
INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE DU GYMNASSE
DU PRALÈRE À CRANVES-
SALES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0206

Une procédure adaptée a été engagée le 21 avril 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché de travaux de modification des installations de chauffage du gymnase du Pralère à Cranves-Sales.

La date limite de réception des offres était le 23 mai 2022 à 23H00.

2 offres sont parvenues dans les délais. Il s'agit des offres remises par les sociétés AQUATAIR & HERVE THERMIQUE.

Considérant que le montant de chacune de ces offres est largement supérieur à l'estimation et aux crédits inscrits au budget ;

Considérant que le contexte budgétaire contraint ne permet pas à Annemasse Agglo de libérer des crédits supplémentaires pour financer ce surcoût ;

Vu l'article R2185-1 du Code de la commande publique selon lequel la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment ;

Le Président décide :

DE DECLARER inacceptables, au sens de l'article L2152-3 du Code de la commande publique, les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;

DE DÉCLARER sans suite la consultation relative aux travaux de modification des installations de chauffage du gymnase du Pralère à Cranves-Sales.

Pour le Président
par délégation
le 2^{ème} vice-président
Jean Paul BOSLAND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.